

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°150-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Avenant 2 au marché Assurance dommage ouvrage pour la construction de la Médiathèque des Jardins de la Culture

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le marché d'assurance dommage ouvrage pour la construction de la Médiathèque des Jardins de la Culture conclu avec le groupement VERSPIEREN RHONES ALPES (69623 VILLEURBANNE) / MAF (75017 PARIS) pour un montant de 36 260,35 € TTC et son avenant 1,

Considérant que le marché était conclu sur la base d'une prime provisoire et que suite à la communication des montants définitifs de l'opération il était prévu un recalcul de cette prime par avenant selon des modalités définies,

Article 1 :

Décide d'approuver les modifications suivantes et de conclure l'avenant s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ (EN €TTC)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €TTC)	MODIFICATIONS APORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ (EN€ TTC)	POURCENTAGE D'AUGMENTATION CUMULE (EN %)
36 260,35	3105,89	Réajustement de la prime d'assurance selon disposition contractuelle suite à communication du nouveau cout définitif de l'opération après solde des marchés	+453,07	+39 819,31	+9,8%

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.
-

Fait à Riom, le 17 novembre 2022,



Le Président,
Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20221117-DC150-22-CC
Date de transmission : 17/11/2022
Date de réception en préfecture : 17/11/2022